

---

**2. PRINCIPES et DIRECTIVES**

---

**2.10 LOI FAVORISANT UN ONTARIO SANS FUMÉE – Réglementation relative à l'usage du tabac**

---

**27. Liste de vérification**

---

**RÉFÉRENCES  
LÉGISLATIVES**

***LOI FAVORISANT  
UN ONTARIO SANS  
FUMÉE,  
Paragraphe 9 (1), (2)  
et (3)***

9. (1) Nul ne doit fumer du tabac ni tenir du tabac allumé dans un lieu public clos ou lieu de travail clos.
- (2) Nul ne doit fumer du tabac ni tenir du tabac allumé dans les endroits suivants :
4. Les garderies au sens de la *Loi sur les garderies*.
  5. Les lieux offrant des services de garde d'enfants en résidence privée, au sens de la *Loi sur les garderies*, que des enfants y soient présents ou non.
- (3) L'employeur veille à ce qui suit à l'égard d'un lieu de travail clos ou d'un endroit mentionné au paragraphe (2) dont il a le contrôle :
- a) assurer le respect du présent article;
  - b) aviser, conformément aux règlements éventuels, chaque employé se trouvant dans le lieu de travail clos ou l'autre endroit qu'il est interdit d'y fumer;
  - c) poser, de la façon prescrite, les affiches prescrites indiquant qu'il est interdit de fumer dans le lieu de travail clos ou l'autre endroit dont il a le contrôle, y compris les toilettes;
  - d) faire en sorte qu'il ne demeure aucun cendrier ni objet semblable dans le lieu de travail clos ou l'autre endroit, à l'exception d'un véhicule dans lequel le fabricant a installé un cendrier;
  - e) faire en sorte que quiconque refuse de respecter le paragraphe (1) ou (2) ne demeure pas dans le lieu de travail clos ou l'autre endroit;
  - f) assurer le respect de toute autre obligation prescrite.

**OBJECTIF**

Cette loi a pour objectif de protéger la santé de l'ensemble des Ontariennes et des Ontariens en instaurant l'interdiction de fumer dans tous les lieux publics clos et les lieux de travail clos. Selon cette loi, il est en tout temps interdit de fumer dans une garderie ou dans un lieu offrant des services de garde d'enfants en résidence privée, que des enfants y soient présents ou non.

**MOYENS**

**Type de moyen :** Documentation

1. L'exploitante ou l'exploitant a avisé le personnel de la garderie, sa superviseure ou son superviseur, de même que les étudiantes et étudiants et les bénévoles dont la garderie utilise les services qu'il est interdit de fumer dans la garderie et sur son terrain de jeu, que des enfants y soient présents ou non.

**Type de moyen :** Inspection des lieux

1. Personne ne fume ou ne tient de tabac allumé dans la garderie ou sur son terrain de jeu, que des enfants y soient présents ou non.
2. Des panneaux « Interdiction de fumer » sont bien en vue à toutes les entrées et sorties de la garderie, y compris ses toilettes.

**Type de moyen :** Entrevue

1. L'exploitante ou l'exploitant déclare que l'interdiction de fumer dans la garderie ou sur son terrain de jeu, que des enfants y soient présents ou non, est signalée au personnel de la garderie, y compris sa superviseure son superviseur, aux bénévoles de la garderie, à ses visiteuses et visiteurs, de même qu'aux parents des enfants qui fréquentent la garderie.

**INSTRUCTIONS  
PARTICULIÈRES**

L'exécution de la *Loi favorisant un Ontario sans fumée* est la responsabilité d'inspectrices et d'inspecteurs spécialement nommés à cet effet parmi le personnel des bureaux de santé publique locaux. Les bureaux de santé publique locaux se chargeront des inspections et enquêteront sur d'éventuelles plaintes visant les garderies et les lieux offrant des services de garde d'enfants en résidence privée en vue de faire appliquer la *Loi*.

Selon le paragraphe 13 (3) de la *Loi*, l'interdiction de fumer dans les garderies et les lieux offrant des services de garde d'enfants en résidence privée n'interdit pas de fumer ou de tenir du tabac allumé aux fins d'une activité autochtone traditionnelle de nature culturelle ou spirituelle.

Pour de plus amples renseignements sur la *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local, dont vous trouverez les coordonnées sur le site [www.health.gov.on.ca/french/publicf/contactf/phuf/phuloc\\_mnf.html](http://www.health.gov.on.ca/french/publicf/contactf/phuf/phuloc_mnf.html).

Vous trouverez aussi d'autres renseignements en visitant le site Web du gouvernement de l'Ontario, [www.ontario.ca/sansfume](http://www.ontario.ca/sansfume).

**Meilleures pratiques recommandées :**

Il est recommandé d'inclure dans l'énoncé du programme de la garderie une politique relative à l'interdiction de fumer et de passer celle-ci en revue avec le personnel de la garderie, y compris sa superviseure ou son superviseur, lors de l'entrée en fonction de chaque personne, avec les parents des enfants avant leur inscription à la garderie, de même qu'avec les étudiantes et étudiants ou bénévoles dont la garderie utilise les services, avant que ces personnes ne commencent à fournir des services de soins ou d'encadrement aux enfants.